

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Délibération n° 20250424.2

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 12
Présents : 9	- dont « contre » : 0
Absents excusés avec procuration : 3	- dont « abstention » : 0
Absent excusé : 1	
Absent : 1	

Le jeudi 24 avril 2025 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué 17/04/2025 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Françoise DUSSUC et Messieurs Yoann LEVÊQUE, Thibaut MARTINEZ, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET

Mr Aurélien BEYEKLIAN (pouvoir donné à Mme Amandine DARBON) et Mme Hélène TESTARD (pouvoir donné à Mr Patrick ROCHE)

ABSENTS EXCUSÉS avec pouvoir : Mr Philippe BENMERGUI (pouvoir donné à Mme Florence BERGER),

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Isabelle ROUTHIAU

ABSENT : Monsieur Marc BUISSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Florence BERGER

OBJET :

Incorporation dans le domaine communal d'un bien vacant sans maître situé aux Epinays d'en Bas parcelle ZA 0171

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur Claude, Marie LAVERTY, propriétaire de la parcelle ZA 0171, située aux Epinays d'en Bas à Revonnas est décédé le 15 mai 1987 à Bourg-en-Bresse (Ain). Suite à des recherches effectuées par Maître Barbara BREUIL, notaire à Ceyzériat, la succession de cette personne n'a pas été réglée et se trouve désormais prescrite, c'est-à-dire que les héritiers ne peuvent plus la réclamer.

Ainsi la commune a la possibilité de mettre en place la procédure de biens vacants sans maître. L'acquisition de biens immobiliers vacants sans maître est une procédure qui permet notamment aux communes d'incorporer gratuitement dans leur patrimoine (hors coût de procédure) des biens immobiliers sans propriétaire, qui se situent sur son territoire.

Elle est encadrée réglementairement par les articles L.1123-1 et L. 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques et l'article 713 du Code civil, lequel consacre une appropriation de plein droit par la commune, résultant d'une délibération du conseil municipal.

Il s'agit pour cette incorporation, d'un bien vacant sans maître d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, dont aucun héritier ne s'est présenté. Ce bien revient donc de plein droit à la commune de Revonnas, si elle ne le prend pas, ce bien ira à l'Etat. Un propriétaire est intéressé par l'achat de cette parcelle, qui est en zone constructible. La commune pourrait envisager de vendre.

Vu l'avis de France Domaine en date du 29 mars 2024,

Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20250503-20250424-2-DE
Date de réception préfecture : 03/05/2025

Vu l'avis émis par la commission d'Urbanisme et des Travaux,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2,
Vu le Code Civil, et notamment son article 713,

Le conseil municipal, après délibération :

- Décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir la parcelle cadastrée ZA 0171,
- Précise que les frais liés à cette procédure seront à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

03 MAI 2025

Le Maire,
Patrick ROCHE

